

[REDACTED]

13.306/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 21 janvier 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné votre plainte du 3 novembre 1981 contre la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles en raison de l'impossibilité pour un agent de la station de métro Schuman de s'exprimer en néerlandais avec Monsieur Boey de Bruges.

La S.T.I.B. a communiqué la réponse faite à Monsieur Boey à cet égard. Dans celle-ci, elle déclare que l'agent concerné a été licencié le 27 octobre 1981, et ne fait par conséquent plus partie de son personnel.

La S.T.I.B. est un service régional au sens de l'article 35, § 1, b et tombe par conséquent sous la même réglementation que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

En vertu des dispositions de l'article 21, § 5 des L.L.C., nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Votre plainte est par conséquent recevable et fondée mais dépassée en raison de la réponse de la S.F.I.B.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

